

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.109 du 10 mars 2004

A. 101.115/XI-15.553

En cause : **COLLET** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Hugues HIERNAUX, avocat,
rue J. Colson 49
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

LOISELET Anne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68/9
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2001 par Claude COLLET, qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 7 février 2001 publié au Moniteur belge du 15 février 2001 aux termes duquel Madame Loiselet a été nommée greffier en chef de la Justice de Paix du second canton de Mons";

Vu l'arrêt n° 97.537 du 6 juillet 2001 sursoyant à statuer et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de rédiger un rapport sur la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 99.380 du 2 octobre 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 28 novembre 2001 par laquelle Mme A. LOISELET demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me P. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me P. SIMONART, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Après avoir été employé contractuel au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles du 18 avril 1988 au 2 septembre 1997, le requérant a été nommé greffier à la justice de paix du second canton de Mons. En application de l'article 328 du Code judiciaire, il y a été désigné en qualité de greffier en chef faisant fonction du 6 janvier 1999 au 27 octobre 1999. Depuis le 28 octobre 1999, il y

exerce les fonctions de greffier en chef délégué et dirige le greffe qui est qualifié de "greffe pilote" en informatique.

2. Anne LOISELET, greffier au tribunal de première instance de Mons depuis le 10 août 1984, a auparavant été employée au greffe de la justice de paix du premier canton de Mons du mois d'août 1974 au mois de janvier 1977, puis commis-greffier au tribunal de première instance de Mons, au greffe civil et au greffe des rôles.
3. Le requérant et Anne LOISELET ont posé leur candidature à l'emploi de greffier en chef de la justice de paix du second canton de Mons, dont la vacance a été publiée au Moniteur belge du 14 avril 2000.
4. Le juge de paix du second canton de Mons a émis les avis suivants :

- en ce qui concerne Anne LOISELET :

" Madame Anne LOISELET est une personne qui possède près de 25 ans d'expérience au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons, après un bref passage, en début de carrière, à la Justice de Paix du 1^{er} Canton de Mons, de 1974 à 1977. Le poste d'employée qu'elle occupait alors, ne la destinait normalement pas à connaître toutes les facettes des activités de greffier, mais un manque de personnel lui offrit la possibilité d'approfondir son expérience des notions de base. Madame LOISELET a effectué depuis, un parcours complet en matière civile au Tribunal de Première Instance puisqu'après avoir été greffier des rôles, elle a été affectée à une chambre à trois juges, à la juridiction des référés, des divorces, des saisies. Beaucoup de matières traitées en Justice de Paix ont ainsi continué à croiser son parcours, et l'ont actuellement rejointe à la 2^{ème} chambre civile, où elle connaît des requêtes concernant l'état des personnes, et les homologations de décisions du conseil de famille.

La motivation de cette candidate méthodique, compétente, consciencieuse, familiarisée avec le maniement de l'ordinateur, est qu'elle trouve son travail actuel très répétitif. Madame LOISELET m'a expliqué, lors de notre entretien que son orientation vers le Tribunal de Première Instance, après avoir connu une Justice de Paix, avait été dictée par la nécessité de progresser dans sa carrière, mais qu'elle avait gardé tout son intérêt pour une juridiction cantonale; elle avait du reste postulé la place de greffier en chef au 1^{er} canton.

Malgré son expérience, Madame LOISELET devrait faire preuve d'une grande faculté d'adaptation pour absorber avec aisance la quantité de données nouvelles que représenterait pour elle une fonction de greffier en chef d'un greffe-pilote en informatique; cette candidate est en effet habituée à travailler seule, et, comme greffier chargé d'assurer deux audiences semaine à juge unique, elle est accoutumée à un rythme de travail très différent de celui d'un dirigeant de personnel de greffe d'une Justice de Paix. Sous ces réserves, mon avis est cependant favorable à propos de cette candidate au parcours cohérent".

- en ce qui concerne Claude COLLET :

" La nécessité de maintenir le fonctionnement du greffe laissé sans direction par la maladie, puis le décès de Mr. DUFOUR, m'a amenée à désigner Monsieur COLLET en qualité de greffier en chef à dater du 06 janvier 1999. Depuis que j'ai pris cette mesure, et appuyé ensuite sa délégation, intervenue par arrêté du 22 octobre 1999, je n'ai eu qu'à me féliciter de la façon dont Monsieur COLLET a assumé ses nouvelles responsabilités.

C'est en effet à mon entière satisfaction que Monsieur COLLET dirige le greffe depuis près de dix-huit mois.

Arrivé dans ma juridiction comme greffier, en septembre 1997, Monsieur COLLET manifestait déjà des qualités qui n'ont jamais été démenties, et qui se sont encore développées, dans l'accomplissement d'une tâche qui lui tient à coeur, et où il peut donner sa pleine mesure : son intelligence du travail, sa ponctualité, sa conscience professionnelle, sa vivacité et son ouverture d'esprit, son exigence de qualité jusqu'au détail, sont autant de caractéristiques de Monsieur COLLET, qui ont rapidement amené son prédécesseur, déjà victime d'une santé déficiente, à se reposer sur lui pour beaucoup de tâches délicates et importantes au greffe.

En sachant mettre au maximum à profit cette courte formation, étayée par 11 années d'expérience au Tribunal de Première instance de Bruxelles, et une connaissance approfondie de l'informatique, Monsieur COLLET a réussi à assimiler en un minimum de temps, avec un courage, une volonté, et un sens d'adaptation remarquables, la pratique de toutes les matières traitées par ma juridiction, la compréhension de tous les rouages du greffe, et la maîtrise des dossiers spécifiques réservés à un greffier en chef.

Mieux : dès qu'il eût assimilé toutes les données de la fonction, Monsieur COLLET a fait jouer son sens de l'ordre, et son souci d'efficacité optimale dans le travail : il a réorganisé, rationalisé, et adapté aux nouvelles exigences de l'évolution des affaires, tout le fonctionnement du greffe entièrement informatisé.

Malgré un cadre du greffe encore incomplet, Monsieur COLLET a permis, par un surcroît de travail de sa part, sans que le travail du greffe ne souffre de retards, que notre employé instructeur en informatique accomplisse dans les autres greffes, toutes les prestations de greffier volant, qui correspondaient à autant d'absences répétées.

C'est une équipe soudée, solidaire, efficace, dynamique, animée par le goût du travail dans une bonne entente et une bonne humeur non exemptes de discipline, que Monsieur COLLET a créée, et qu'il entoure d'une présence vigilante et sécurisante; il est apprécié et respecté de tous, et sa nomination est vivement espérée.

J'apprécie d'autant plus de voir vivre ce greffe modernisé et performant, qu'en onze années de Justice de Paix, j'ai été longtemps confrontée à des difficultés liées à des absences répétées d'effectif, de maladie prolongée en fin de carrière de l'une, ou de fatigue pour mauvais état de santé de l'autre, des greffiers en chef précédents.

Je dois ajouter que Monsieur COLLET, soucieux du rôle d'une Justice de Paix auprès du justiciable, n'a pas manqué de s'attacher à la qualité de

notre accueil du public, et que j'ai trouvé en lui, un collaborateur des plus précieux, dévoué, toujours soucieux de me seconder au mieux, et qui a toute ma confiance.

Il faut souligner par ailleurs, que Monsieur COLLET a déjà été confronté à la nécessité de procéder à l'évaluation des autres membres du greffe; qu'il a dû constituer les dossiers de postulation des candidats à la place de greffier-adjoint vacante à ma juridiction, et qu'il a pu ainsi démontrer sa parfaite aptitude à remplir tout l'éventail des tâches tant traditionnelles que nouvelles, confiées à un greffier en chef.

En conclusion, je considère que cet homme intelligent, sérieux et dévoué, organisé, méthodique, perfectionniste et qui veille à tout, courtois et d'humeur égale, mais de caractère ferme, doté de toutes les qualités humaines requises pour la fonction, de tenue irréprochable, doté de sens d'adaptation en étant constant dans sa ligne de conduite du travail, apprécié et respecté des autres membres du greffe, mérite en tous points une nomination qui garantira le maintien d'une parfaite tenue du greffe de ma juridiction.

Mon avis sur la candidature de Mr. Claude COLLET est extrêmement favorable".

5. Le procureur du Roi de Mons s'est rallié à ces avis.
6. Anne LOISELET a été nommée greffier en chef de la justice de paix du second canton de Mons par un arrêté royal du 20 octobre 2000, que le requérant a contesté par la voie d'une demande de suspension et d'un recours en annulation. Cet arrêté royal a été retiré le 25 janvier 2001.
7. Un arrêté royal du 7 février 2001 nomme à nouveau Anne LOISELET; cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

" Considérant au plan de la connaissance des matières traitées que Madame Brigitte Breuse et Monsieur Claude Collet exercent ad interim les fonctions de greffier en chef d'une justice de paix, ce qui leur confèrent une connaissance des matières traitées en justice de paix;

Considérant néanmoins que Monsieur Claude Collet ne connaît des affaires civiles que depuis septembre 1997 et n'exerce les fonctions de greffier en chef ad interim que depuis le 6 janvier 1999;

Considérant que Madame Anne Loiselet peut se prévaloir d'une expérience professionnelle au niveau d'un greffe d'une justice de paix, certes en qualité d'employée, mais également dans la fonction de greffier au tribunal de première instance où elle a effectué un parcours complet en matière civile, ce qui lui a permis de maîtriser les matières traitées en justice de paix;

Considérant ainsi, comme le relève Madame le Juge de paix du deuxième canton de Mons, que «Madame Loiselet a effectué depuis un

parcours complet en matière civile au Tribunal de première instance puisqu'après avoir été greffier des rôles, elle a été affectée à une chambre à trois juges, à la juridiction des référés, des divorces, des saisies. Beaucoup de matières traitées en Justice de paix ont ainsi continué à croiser son parcours et l'ont actuellement rejointe à la 2^{ème} chambre civile, où elle connaît des requêtes concernant l'état des personnes et les homologations de décisions de conseil de famille»;

Considérant dès lors que Madame Anne Loiselet est ainsi à même de comprendre tous les rouages d'un greffe d'une justice de paix et dispose des connaissances nécessaires à la maîtrise des dossiers spécifiques réservés à un greffier en chef;

Considérant ainsi que Madame Anne Loiselet et Madame Brigitte Breuse justifient d'une expérience plus importante que Monsieur Claude Collet dans les matières traitées en justice de paix;

Considérant également que Madame Anne Loiselet dispose d'une formation spécifique en comptabilité, ce qui, par rapport à Madame Brigitte Breuse et à Monsieur Claude Collet, lui confère une aptitude particulière, s'agissant du contrôle des administrations provisoires notamment;

Considérant que Monsieur Claude Collet peut se prévaloir d'un avis très favorable de Madame le Juge de paix du deuxième canton de Mons alors que Madame Brigitte Breuse bénéficie d'un avis favorable et que Madame Anne Loiselet a recueilli un avis favorable sous réserves;

Considérant quant à l'avis favorable de Madame le Juge de paix du deuxième canton de Mons sur la candidature de Madame Brigitte Breuse que cette dernière ne dispose pas de connaissances en informatique;

Considérant quant à l'avis très favorable émis sur la personne de Monsieur Claude Collet, qu'il témoigne très certainement d'un préjugé plus que favorable de Madame le Juge de paix du deuxième canton de Mons en faveur de la nomination de ce candidat, comme cela ressort très clairement de l'avis émis à son égard qui indique très clairement la préférence donnée à ce candidat;

Considérant dans ce contexte que cet avis doit être relativisé dans le souci d'une comparaison objective des titres et mérites des candidats; Considérant, en effet, que l'avis à donner sur les candidats doit être de nature à permettre à l'autorité dans le respect du principe d'égalité d'exercer son pouvoir de nomination, sans aucun a priori;

Considérant, en outre, que si les connaissances en informatique de Monsieur Claude Collet peuvent être avancées pour justifier la préférence donnée à ce candidat, il convient néanmoins d'observer que la fonction de greffier en chef de la justice de paix du second canton de Mons n'implique pas comme telle des connaissances spécifiques en informatique; qu'en effet, un employé, Monsieur Etienne Blairon a été affecté spécialement à cette fonction par arrêtés ministériels; qu'en outre, comme le relève Madame le Juge de paix du deuxième canton, il y a lieu d'avoir égard au rôle spécifique dévolu à un greffier en chef, astreint entre autres, à de nombreuses tâches administratives et à diriger une équipe;

Considérant que l'avis émis sur la personne de Madame Anne Loiselet est favorable sous deux réserves, soit d'une part la difficulté de

s'accoutumer à un rythme de travail très différent des fonctions qu'elle exerce actuellement et d'autre part la difficulté de s'adapter aux données nouvelles qu'implique la fonction de greffier en chef d'un greffe-pilote en informatique;

Considérant quant au rythme de travail de Madame Anne Loiselet et du rythme des audiences de Madame Anne Loiselet à la deuxième chambre du tribunal de première instance de Mons, qu'il ne s'agit que d'un constat qui, comme tel, ne permet pas de supposer que Madame Anne Loiselet n'aurait pas le rythme de travail pour diriger une justice de paix;

Considérant sur ce point que Madame Anne Loiselet a notamment exercé les fonctions de greffier des rôles et de greffier des référés, lesquelles fonctions impliquent nécessairement un rythme de travail soutenu;

Considérant quant aux connaissances informatiques de Madame Anne Loiselet que la fonction de greffier en chef de la justice de paix du canton de Mons n'implique pas comme telle des connaissances spécifiques en informatique, comme exposé ci-dessus;

Considérant que les éléments ci-dessus étant de nature à écarter les réserves formulées à l'égard de Madame Anne Loiselet, celle-ci peut donc se prévaloir d'un avis favorable justifiant sa nomination;

Considérant, par ailleurs, que rien ne permet de supposer que Madame Anne Loiselet ne pourrait animer l'équipe solidaire dont Madame le Juge de paix du deuxième canton de Mons fait état dans son avis sur la personne de Monsieur Claude Collet, ce d'autant plus qu'il s'agit d'une petite équipe; qu'il en est de même quant au souci de l'accueil du public;

Considérant que Madame Anne Loiselet bénéficie d'une évaluation, soit 92 %, supérieure à celle de Monsieur Claude Collet, soit 84,78 % et à celle de Madame Brigitte Breuse qui est de 70 %;

Considérant qu'une analyse objective des titres et mérites des candidats et de leur expérience permet de conclure que de tous les candidats, il y a lieu de nommer Madame Anne Loiselet; qu'en effet, cette candidate bénéficie d'une ancienneté de plus de 25 ans; qu'elle dispose d'une expérience importante dans la fonction de greffier et maîtrise les matières traitées en justice de paix; qu'elle possède également les connaissances suffisantes en informatique et qu'elle a suivi une formation spécifique en comptabilité; qu'elle s'est vu attribuer une évaluation de 92 %";

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Anne LOISELET, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 10 de la Constitution, de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe d'impartialité et de l'excès de

pouvoir; que selon lui, la motivation de l'acte attaqué témoigne du fait que la partie adverse n'a pas procédé à une comparaison correcte et effective des titres et mérites des candidats et qu'elle s'est fondée sur des considérations erronées en fait et en contradiction avec les éléments objectifs du dossier; qu'il ajoute que la motivation trahit un évident manque d'impartialité dans le chef de la partie adverse; que dans une première branche, le requérant fait état du "flou qui entoure la définition des critères pris en considération par le ministre pour départager les candidats"; qu'il relève à ce propos, que la motivation met l'accent sur les fonctions du greffier en chef d'une justice de paix et soutient que ce critère aurait dû lui profiter dès lors qu'il est le seul candidat justifiant d'une expérience dans celles-ci; que dès lors toutefois que parmi ces fonctions, l'acte attaqué semble privilégier les matières de la tutelle et de l'adoption, le requérant entend également faire valoir que les missions d'un greffier en chef sont loin de se réduire à ces dernières; que dans une deuxième branche, le requérant soutient qu'il existe une "contradiction dans la motivation quant à l'évaluation des mérites de Madame LOISELET", en ce qu'elle est réputée être à même de comprendre tous les rouages d'un greffe d'une justice de paix et disposer des connaissances nécessaires à la maîtrise des dossiers spécifiques réservés à un greffier en chef; que pour le requérant, une telle affirmation ne peut pas se déduire de l'expérience acquise par l'intéressée au sein d'une justice de paix dès lors qu'elle y a travaillé voici vingt-cinq ans et qu'elle n'était alors qu'une simple employée; qu'il soutient que l'expérience acquise au sein d'un tribunal de première instance ne se confond pas avec celle de la gestion des dossiers d'une justice de paix et que contrairement à lui-même, l'intervenante n'a aucune expérience de la direction d'un greffe d'une justice de paix; qu'au surplus, il est, à son estime, pour le moins singulier de considérer qu'un candidat qui exerce les fonctions de greffier en chef a une "connaissance des matières traitées en justice de paix", alors qu'un candidat qui ne travaille pas dans une justice de paix les "maîtrise"; que dans une troisième branche, le requérant fustige "le procès d'intention fait à l'autorité appelée à rendre un avis sur les mérites respectifs des candidats"; qu'il expose que loin d'expliquer pourquoi les éléments de fond avancés par le juge de paix du second canton de Mons ne justifiaient pas que son avis soit suivi, la partie adverse a fait le choix de jeter l'opprobre sur celui-ci et de mettre en doute son impartialité, sans le moindre argument pour l'étayer et ajoute qu'il voit mal comment on peut faire grief au juge de paix précité, ainsi qu'au procureur du Roi, d'avoir indiqué clairement leur préférence pour un candidat, alors que tel est précisément l'objet de la procédure de consultation préalable; que ceci, poursuit-il, a pour effet de disqualifier les autres considérants de la motivation querellée, dans lesquels la partie adverse s'efforce de contester la pertinence des avis rendus; qu'il ajoute encore que la suppression de la réserve émise par le juge de paix quant au rythme de travail de la partie intervenante n'aurait d'autre effet que de

rendre son avis favorable, alors qu'il bénéficiait pour sa part d'un avis "extrêmement favorable", lui qui précisément cumulait les fonctions de greffier avec celles de greffier en chef; que dans une quatrième branche, le requérant dénonce "le manque d'impartialité de la partie adverse" en ce que, plutôt que d'opérer une comparaison objective des mérites des candidats, elle vante artificiellement les qualités de la partie intervenante et dénigre ou passe sous silence les siennes propres; qu'à cet égard, le requérant souligne que la partie adverse a mis en exergue l'expérience professionnelle de la partie intervenante et sa formation en comptabilité, alors que sont négligées sa propre expérience, notamment celle acquise tout récemment dans la fonction à pourvoir, et sa formation en informatique, étant entendu que cette fonction trouve à s'exercer dans un greffe-pilote en informatique; qu'il relève encore que l'avis le concernant est "extrêmement favorable" et non pas "très favorable" comme il est mentionné dans la décision querellée; qu'il conteste enfin la prise en considération des évaluations en ce que, s'il est vrai qu'il n'y a obtenu que 84,78 % contre 92 % à la partie intervenante, il reste que ni les fonctions exercées, ni les évaluateurs n'étaient les mêmes et qu'en définitive, seule compte la mention donnée; que dans une cinquième branche, le requérant considère que la décision querellée contient une "incohérence"; que selon lui, cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, ou à tout le moins d'un vice grave de motivation; qu'il observe en particulier que seul le critère de l'ancienneté est favorable à la partie intervenante et que ce critère n'a pas été repris, faute d'être déterminant; qu'il souligne par ailleurs que pour avoir exercé les fonctions de greffier en chef depuis le 6 janvier 1999, il peut se prévaloir d'une maîtrise parfaite de cette fonction dans tous ses aspects, à la différence de la partie intervenante qui ne peut justifier que d'une connaissance superficielle de la fonction à pourvoir et que partant son expérience est sans commune mesure avec celle de sa concurrente; que le requérant soutient en conclusion qu'une comparaison raisonnable et juste des titres et mérites des candidats ne pouvait pas amener la partie adverse à prendre l'acte querellé et que la motivation de celui-ci, aussi longue soit-elle, ne répond pas aux exigences de motivation des actes administratifs;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, qu'il ressort très clairement que l'acte attaqué a pris en compte comme critères d'une part, la formation, l'expérience, les qualités et les capacités des candidats à une fonction de direction d'un greffe et d'assistance d'un juge de paix et, d'autre part, la spécificité de certaines matières propres à un greffe de justice de paix; qu'elle soutient que le requérant confond les critères mis en place et les aptitudes à exercer la fonction litigieuse et précise qu'il serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution de conférer une priorité au titulaire d'une fonction supérieure qui donnerait satisfaction

dans l'exercice de celle-ci; que quant à la deuxième branche, après avoir souligné que le choix de la partie intervenante se justifie par son ancienneté, son expérience importante dans la fonction de greffier, sa connaissance des matières traitées, sa formation spécifique en comptabilité, ses connaissances suffisantes en informatique et les résultats de son évaluation, la partie adverse souligne que la motivation de la décision querellée distingue l'expérience acquise par l'intervenante en tant que greffier au tribunal de première instance de Mons et celle qu'elle a retiré en qualité d'employée dans une justice de paix; qu'elle précise que ces expériences ne peuvent être dissociées et que, dans son avis sur la candidature de la partie intervenante, le juge de paix a lui-même pris en considération son passé professionnel en justice de paix et au tribunal de première instance et ajoute que le raisonnement qui aboutirait à accorder une priorité à celui qui, comme le requérant, a eu l'occasion d'exercer les fonctions correspondant à l'emploi à pourvoir serait contraire au principe de l'égale admissibilité des citoyens aux emplois publics; que quant à la troisième branche du moyen, la partie adverse soutient que les considérants de l'acte attaqué font apparaître les raisons qui l'ont amenée à relativiser les propos tenus par le juge de paix du second canton de Mons à l'égard du requérant, ainsi que les motifs de fait tendant à expliquer pourquoi elle a estimé devoir se départir des réserves émises sur la candidature de la partie intervenante; que de ce que le juge de paix avait marqué sa préférence pour la personne du requérant, elle déduit que celui-ci bénéficiait d'un préjugé plus que favorable, de telle sorte qu'il devait être relativisé, à peine d'ériger un avis "facultatif" en avis conforme; qu'elle fait encore observer que l'acte attaqué ne se borne pas à relativiser cet avis, mais qu'il expose également les motifs qui permettent d'écarter les réserves formulées à l'endroit de la partie intervenante; que la partie adverse réfute ensuite, quant à la quatrième branche, l'affirmation selon laquelle elle ferait preuve de partialité; qu'elle souligne, dans cette perspective, qu'elle était tenue d'exposer, dans la décision litigieuse, les arguments pour lesquels elle estime devoir nommer un candidat et pour lesquels elle écarte les autres; qu'elle soutient avoir pu considérer que l'ancienneté de fonction de la partie intervenante l'emportait sur les mérites du requérant et que c'est également à bon droit qu'il a été tenu compte de sa formation en comptabilité et que l'importance de la maîtrise de l'informatique a été relativisée eu égard à l'emploi à pourvoir; qu'elle relève enfin, au sujet de l'évaluation, que les critères utilisés étaient les mêmes pour les deux candidats et que rien n'empêchait de prendre en considération les points obtenus; que la partie adverse fait enfin observer, quant à la cinquième branche du moyen, que la décision querellée a bien pris en compte le critère de l'ancienneté, favorable à la partie intervenante, et rappelle que, de l'avis même du juge de paix du second canton de Mons, celle-ci peut se prévaloir d'une expérience professionnelle en rapport avec les matières traitées en justice de paix; qu'elle répète

également que le raisonnement du requérant aboutit à conférer une priorité au titulaire d'une fonction supérieure, en méconnaissance des articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que le requérant réplique, sur la première branche du moyen, qu'il ne suffit pas de soutenir que différents critères sont retenus pour procéder à la comparaison des titres et mérites des candidats mais qu'il faut que la lecture de l'acte attaqué permette de connaître quels sont ces critères; qu'il considère que tel n'est pas le cas en l'espèce; que d'autre part, faisant état de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'autorité qui s'écarte de l'avis d'un organe consultatif doit donner les raisons qui justifient ce choix, il soutient que de telles raisons ne figurent pas dans l'acte attaqué; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, le requérant rappelle qu'il a, dans sa requête, procédé, point par point, à l'analyse des motifs de la décision querellée et que son argumentation tend à démontrer que les motifs utilisés par la partie adverse pour procéder à la nomination de la partie intervenante au poste vacant de greffier en chef auraient dû conduire à privilégier sa propre candidature; qu'en ce qui concerne la troisième branche le requérant reproduit en guise de réplique des extraits du rapport déposé le 27 avril 2001, qui concluait à l'annulation de l'acte attaqué sur pied de l'article 94 du règlement général de procédure; qu'en ce qui concerne la quatrième branche du moyen, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir établi l'acte querellé en faisant preuve d'un "constant parti pris", qui s'est manifesté par le fait qu'elle a vanté artificiellement les qualités de la partie intervenante tout en taisant les siennes propres et, dans la perspective de relativiser l'expérience de greffier dont peut se prévaloir la partie intervenante, s'attache à démontrer qu'il existe des différences fondamentales entre les fonctions d'un greffier et celles d'un greffier en chef; qu'en ce qui concerne la cinquième branche, le requérant soutient que la partie adverse qui a défini elle-même au sein de l'acte attaqué les différents critères sur la base desquels elle doit apprécier les différentes candidatures qui lui sont soumises dans le cadre de l'emploi à pourvoir, n'y a pas retenu celui de l'ancienneté;

Considérant que la partie intervenante s'attache quant à elle tout d'abord à démontrer que l'acte attaqué est correctement motivé en la forme; qu'elle rappelle, à cet égard, que l'objectif des principes de la comparaison des titres et mérites des candidats et de la motivation des actes administratifs est de permettre aux candidats de comprendre le choix opéré par l'autorité, non de contester l'opportunité de ce choix et que lors du contrôle de la validité d'une promotion, le Conseil d'Etat opère un contrôle limité qui ne lui permet pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente; qu'elle considère que la partie adverse a procédé en l'espèce à un travail de comparaison qu'elle qualifie de minutieux et précise que le choix de l'autorité ne

saurait en l'espèce être considéré comme manifestement déraisonnable dès lors que l'intérêt du service, l'intérêt général et les droits des candidats ont été respectés; qu'elle ajoute encore que comme le requérant n'a pas invoqué de moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'un tel moyen n'est pas d'ordre public, l'acte litigieux ne pourrait plus être contesté sur cette base; que dans la perspective de défendre l'idée que l'autorité s'est montrée impartiale dans le choix du candidat nommé, et qu'il n'y a pas eu de procès d'intention fait à l'instance d'avis par la partie adverse, la partie intervenante fait état des travaux préparatoires relatifs à la loi du 17 février 1997, qui a inséré un article 287bis dans le Code judiciaire; qu'elle insiste tout d'abord sur la *ratio legis* de ce texte, qui consistait à objectiver la procédure, notamment en ce qui concerne les nominations; qu'elle considère que le préjugé très favorable du juge appelé à rendre un avis dans le cadre d'une procédure de nomination vis-à-vis d'une candidature paraît de nature à justifier la méfiance du Ministre, et que la réserve et la distance de la partie adverse par rapport à l'avis du juge de paix du second canton de Mons paraît légitime, souhaitable et nécessaire à assurer son impartialité; qu'elle ajoute que le requérant reste en défaut d'apporter la preuve du défaut d'impartialité de la partie adverse; qu'elle affirme encore que le juge de paix du second canton de Mons, qui a émis un avis sur les candidatures à une nomination dans la fonction litigieuse, a fait preuve d'une absence d'objectivité et n'est pas suffisamment impartial, et fait état à ce propos d'un litige plus récent, dans lequel elle a contesté l'évaluation faite à son égard par ce même juge; qu'elle relève encore qu'il ne pourrait être raisonnablement soutenu qu'en raison de sa longueur la motivation de la décision attaquée serait suspecte ou entachée d'une quelconque nullité; qu'elle rappelle que la décision attaquée a été établie après le retrait d'une première décision qui procédait à sa nomination et qualifie d'effort méritoire le souci de la partie adverse de reprendre au sein de son acte l'ensemble des motifs intervenant dans le processus décisionnel;

Considérant qu'il ressort des faits de la cause que le juge de paix du second canton de Mons a émis un avis "extrêmement favorable" à l'égard de la candidature du requérant, tandis qu'il a émis un avis favorable "sous réserve" à l'égard de celle de la partie intervenante, avis auxquels le procureur du Roi de Mons s'est, à chaque fois, rallié; que les avis requis par l'article 287bis du Code judiciaire ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de nomination; que si elle s'en écarte elle doit cependant s'en justifier dans la motivation formelle de l'acte de nomination; que le système mis en place par l'article 287bis du Code judiciaire est certes de nature à privilégier les candidats que le juge connaît le mieux; que tel peut être le cas lorsque, comme en l'espèce, un des candidats a eu l'occasion d'exercer la fonction à pourvoir et que ses titres et mérites ont pu être éprouvés; que dès lors que l'avis du juge de paix est requis

par la loi, l'autorité investie du pouvoir de nommer ne saurait toutefois trouver, dans la seule circonstance que le juge est susceptible d'avantager le candidat qu'il connaît, un motif valable pour décider, d'une part, de "relativiser" l'avis émis à l'égard de celui-ci et, d'autre part, de lever les "réserves" émises à l'égard d'un autre candidat; qu'il en va d'autant plus ainsi que les avis donnés par le juge de paix du second canton de Mons tant à l'égard de la candidature du requérant qu'à l'égard de celle de la partie intervenante ont été confirmés par le procureur du Roi de Mons; que les motifs avancés pour s'écarter des avis requis doivent être exacts et déterminants; que force est d'abord de constater que contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, l'avis donné par le juge de paix sur la candidature du requérant n'est pas "très favorable", mais "extrêmement favorable"; que d'autre part la partie adverse utilise différemment le motif tiré de la connaissance de l'informatique, écartant la candidature de Brigitte BREUSE parce qu'elle ne dispose pas de connaissance en informatique, mais minimisant cette connaissance en ce qui concerne le requérant parce que la fonction de greffier en chef de la justice de paix du second canton de Mons, n'implique pas comme telle des connaissances spécifiques en informatique, alors pourtant qu'il n'est pas contesté que le greffe de cette juridiction est un "greffe pilote en informatique"; qu'enfin la circonstance que, selon l'acte attaqué, les réserves formulées à l'égard de la partie intervenante étant levées, celle-ci "peut donc se prévaloir d'un avis favorable", ne suffit pas à justifier sa nomination puisque le requérant continue, quant à lui, de bénéficier d'un avis "extrêmement favorable" ou tout au moins d'un avis "très favorable"; qu'il résulte de ce qui précède que les motifs avancés par l'auteur de la nomination litigieuse pour s'écarter des avis donnés par le juge de paix et par le procureur du Roi sur les candidatures du requérant et de la partie intervenante ne sont pas admissibles; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention introduite par Anne LOISELET est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté royal du 7 février 2001 portant nomination d'Anne LOISELET en qualité de greffier en chef de la justice de paix du second canton de Mons.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille quatre par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.